

- du même régime de validité provisoire que celui-ci.
3. Une clause d'interdiction d'exportation imposée à des détaillants à qui il est déjà interdit de vendre à d'autres qu'à des consommateurs directs n'est pas de nature à affecter le plein effet de la validité provisoire d'un accord considéré comme régulièrement notifié.
 4. Les contrats existant lors de l'entrée

en vigueur du règlement n° 17/62, conclus entre deux entreprises et notifiés à titre de contrat type au sens de la rubrique II du formulaire B annexé au règlement n° 27/62, doivent être considérés comme des accords auxquels ne participent que deux entreprises pour l'application de l'article 5 du règlement n° 17/62 modifié par l'article 1 du règlement n° 59/62, même s'ils font partie d'un réseau de contrats parallèles.

Dans l'affaire 1-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Oberlandesgericht de Karlsruhe et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction,

entre

PARFUMS MARCEL ROCHAS VERTRIEBS-GMBH, Munich,

et

HELMUT BITSCH, Breisach/Rhein, Waldstraße 18,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 CEE et des règlements pris pour son application,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars (rapporteur), juges, K. Roemer, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

La SA de droit français Parfums Marcel Rochas de Paris a concédé, suivant contrat du 14 mars 1963, modifié entre autres par un avenant du 31 juillet 1967, à la société de droit allemand Parfums Marcel Rochas Vertriebs-GmbH de Munich, le droit de vente exclusive pour la république fédérale d'Allemagne et pour Berlin-Ouest des produits de parfumerie de marque Rochas.

La société française vend également en France directement ses produits aux parfumeurs détaillants suivant un système de circuit organisé dit de dépôt.

D'après ce système, seuls des magasins sélectionnés du commerce de détail qui se sont engagés à offrir effectivement et à tenir l'assortiment complet des produits de la société, sont approvisionnés. Ces détaillants doivent, en outre, s'engager à ne jamais céder leurs produits à d'autres vendeurs dépositaires ou grossistes, ni à les exporter. Le concessionnaire exclusif allemand est tenu d'en agir de même à l'égard des détaillants dans sa zone de concession.

Le 30 janvier 1963, c'est-à-dire un jour avant le délai ultime de notification d'anciennes ententes auxquelles ne participent que deux entreprises, la société française, s'autorisant des termes de la dernière phrase de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17 tel qu'il a été modifié par l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 59, a notifié à la Commission, à titre de « contrat type intervenant entre la SA Rochas et chacun de ses concessionnaires en France » et au moyen d'un formulaire B, un contrat de dépôt conclu antérieurement. Selon ce formulaire, lorsqu'il s'agit d'un contrat type : « il suffit de joindre en annexe le texte du contrat type ».

Le 24 juin 1964, la même société a conclu avec la firme Parfumerie

Saint-Roch, qualifiée de détaillant, un contrat de concession de vente au détail, conforme au contrat type précédemment notifié et qui dispose, entre autres, que :

« Le concessionnaire s'oblige à ne vendre les produits dont la société Rochas lui a consenti la concession, qu'au détail et à des consommateurs directs.

Il s'engage expressément à ne jamais les céder sous quelque forme que ce soit, à d'autres négociants, dépositaires ou grossistes, non plus qu'à les exporter.

Il s'oblige également à ne jamais vendre les produits concédés que sous leur présentation d'origine et non au poids, à la capacité ou autrement.

De son côté, la société Rochas s'interdit de livrer les produits de sa marque à d'autres personnes que ses concessionnaires. »

Le contrat de 1964 n'a pas fait l'objet d'une notification séparée.

La firme Parfums Marcel Rochas-Vertriebs GmbH a constaté que le sieur Bitsch de Breisach/Rhin — qui ne fait pas partie du circuit organisé des détaillants Rochas — mettait en vente des articles de parfumerie de marque Rochas qui lui avaient été fournis par la parfumerie Saint-Roch; elle a intenté contre lui une action en cessation en faisant valoir, entre autres, que Bitsch s'était procuré ces produits grâce à la violation, par un tiers, (Parfumerie Saint-Roch) de ses obligations contractuelles.

Bitsch a conclu au rejet de cette demande en invoquant la nullité, sur base de l'article 85, paragraphe 1, du traité, de l'interdiction d'exportation contenue dans le contrat de dépôt, dont la violation est incriminée, mais le Landgericht de Freiburg a accueilli la demande.

L'Oberlandesgericht de Karlsruhe, saisi du litige sur l'appel de Bitsch a, suivant communication de son président du 10 décembre 1969, décidé, le

27 novembre 1969, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177, alinéas 1 et 3, du traité CEE, les questions suivantes :

- 1) Un contrat conclu le 29 juin 1964 qui contient notamment une interdiction d'exporter et qui *n'a pas été* notifié conformément aux dispositions du règlement n° 17/62, est-il néanmoins provisoirement valable, lorsqu'un contrat type de contenu identique a été régulièrement notifié à la Commission de la CEE dans le délai prescrit par ce règlement?
- 2) Dans l'affirmative, le contrat type, sur le modèle duquel un grand nombre de contrats individuels ont été et seront passés entre ladite entreprise et une entreprise chaque fois différente, devait-il être notifié à la Commission de la CEE avant le 1^{er} novembre 1962 ou avant le 31 janvier 1963?

La décision de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 2 janvier 1970.

Les Parfums Marcel Rochas Vertriebs-GmbH et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalables.

Les Parfums Marcel Rochas Vertriebs-GmbH et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 6 mai 1970.

L'avocat général a présenté ses conclusions le 27 mai 1970.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

1 — Quant à la première question

a) Observations de la Commission des Communautés européennes

i) La Commission observe que le règlement n° 27, dans son annexe II, 1, B

décrit le contrat type comme un contrat « que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminées (par exemple, contrat restreignant la liberté d'action d'un cocontractant en matière de prix ou de condition commerciale à la revente de produits fournis par l'autre contractant) » et précise qu'il suffit de notifier le texte du contrat type.

L'objet de cette disposition est d'éviter, dans l'intérêt de l'administration et des entreprises que ces dernières doivent notifier à nouveau les accords postérieurs conclus suivant le modèle déjà notifié à la Commission.

Pareille réglementation correspond aux dispositions de l'article 87 CEE suivant lesquelles s'il convient d'assurer une surveillance efficace des ententes, il y a lieu, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible, le contrôle administratif.

ii) La circonstance que, selon l'arrêt de la Cour de justice du 12 décembre 1967 (Brasserie de Haecht, affaire 23-67, Recueil, XIII-1967, p. 543) en vue de l'application de l'article 85 du traité CEE, l'ensemble des contrats conclus par un déclarant doit être examiné, ne fait pas obstacle à pareille solution : la disposition susvisée du règlement n° 27 est d'ordre procédural et n'empêche pas la Commission de se rendre compte que d'autres contrats ont été ou seront conclus par le déclarant, contrats au sujet desquels la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement n° 17, poser ultérieurement des questions.

La notification d'un contrat type suffit donc et vaut notification pour tous les accords que l'entreprise a conclus ou conclura après notification suivant le modèle du contrat type.

iii) Selon la Commission, le juge national demande également si un contrat notifié mais qui contient une interdiction d'exportation est néanmoins provisoirement valable; cette demande se référerait à la jurisprudence antérieure de la Cour, notamment dans les affaires Bosch 13-61 (arrêt du 6 avril

1962, Recueil, VIII-1962, p. 89) et Portelange 10-69 (arrêt du 9 juillet 1969, Recueil, XV-1969, p. 309). Elle formule à cet égard les observations suivantes :

a) Si l'arrêt Portelange ne concerne que la validité provisoire d'une ancienne entente, il y a cependant lieu de reconnaître que l'accord litigieux, quoique conclu après le 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, doit, parce que conforme à un contrat type antérieur à cette date, être lui-même considéré comme un accord ancien de sorte qu'il y a lieu en l'espèce de se baser sur les principes énoncés par la Cour dans l'affaire 10-69 notamment en ce qui concerne le principe de la sécurité juridique.

b) Mais, ajoute la Commission, le juge de renvoi souligne également que le contrat type notifié contient une interdiction d'exportation.

— Or, selon la jurisprudence de la Cour de justice, les contrats de concession exclusive tombent en tout cas sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE si la réexportation ou l'importation parallèle des produits en question sont entravées, (arrêt du 30 juin 1966, L.T.M., affaire 56-65 — Recueil, XII-1966, p. 337). Pareils accords contribuent au maintien du cloisonnement de marchés nationaux (arrêt du 13 juillet 1966, Consten et Grundig, affaires 56 et 58-64 — Recueil, XII-1966, p. 429) et sont, dès lors, du fait qu'ils permettent aux entreprises de recréer les barrières commerciales que le traité vise à faire disparaître, contraires aux objectifs fondamentaux de la Communauté (arrêt du 13 juillet 1966, République italienne, affaire 32-65 — Recueil, XII-1966, p. 593).

Des contrats de concession exclu-

sive qui interdisent aux concessionnaires exclusifs d'exporter des marchandises dans un autre État membre, tombent en principe sous l'article 85 et ne seraient qu'exceptionnellement susceptibles de bénéficier de l'exemption de l'article 85, paragraphe 3. Le règlement n° 67/67, relatif aux exemptions par catégories, part du même point de vue, puisqu'il refuse le bénéfice de l'exemption par catégorie aux contrats qui contiennent des clauses d'interdiction d'exportation.

Les principes dégagés, tant par ce règlement que par la jurisprudence ci-dessus citée, doivent, selon la Commission, s'appliquer aux interdictions d'exportation contenues dans des contrats conclus entre entreprises situées dans un même État membre. Des contrats, pareils à ceux qui font l'objet du présent litige, empêchent les détaillants faisant partie du circuit organisé dans un pays de livrer, même à des consommateurs, ou à des détaillants agréés d'autres États membres. Le résultat pratique est un cloisonnement territorial absolu et une protection territoriale absolue du concessionnaire exclusif.

Il est, dès lors, clair que des contrats de concession exclusive qui contiennent une interdiction d'exportation, violent l'article 85 d'une telle façon qu'il n'y a jamais eu d'incertitude sur l'effet juridique de pareils contrats, même notifiés.

En outre, dans les milieux intéressés, il n'y a jamais eu le moindre doute en ce qui concerne le jugement à porter sur les interdictions d'exportation, car tant la jurisprudence de la Cour que le règlement n° 67/67 ont eu une large audience.

— Admettre que les clauses d'inter-

diction d'exportation sont valables signifierait que les intéressés pourraient isoler un marché national jusqu'à une décision de la Commission, décision dont la mise en œuvre, compte tenu des garanties de procédure établies par les règlements n° 17 et 99/63, exige un temps considérable. Si l'on permettait aux entreprises, grâce à la notification, d'échapper à la nullité des clauses interdisant l'exportation, on verrait se produire une avalanche de notifications qui poserait un nouveau « problème de masse ».

L'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17, n'apporterait guère de solution à ce problème, l'application de cet article exigeant elle aussi du temps et ayant pour unique effet de supprimer la protection contre des amendes.

- Toutefois, il n'est pas inconcevable que des interdictions d'exportation puissent être déclarées licites au sens de l'article 85, paragraphe 3, par exemple lorsqu'un concessionnaire exclusif doit faire des dépenses anormalement élevées pour introduire un certain produit sur le marché. La Commission estime, dès lors, qu'une interdiction à l'exportation notifiée doit être considérée comme provisoirement valable *entre parties* sans qu'il soit toutefois possible d'en faire découler des droits à l'égard des tiers. Cette validité provisoire de nature spéciale ne concerne que la clause interdisant l'exportation et elle ne s'étendrait au reste de l'accord que si l'interdiction d'exportation était inséparable du reste de l'accord (arrêt du 30 juin 1966, Technique minière, affaire 56-65 — Recueil, XII-1966, p. 360). Sur base de l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1969 (Portelange/Smith-Corona, affaire 10-69 — Recueil, XV, p. 309), il faut donc admettre que le contrat

type notifié, y compris les clauses concernant la vente, est pleinement valable, sauf en ce qui concerne l'interdiction d'exportation.

b) Observations de la firme Parfums Marcel Rochas

i) La firme Parfums Marcel Rochas Vertriebs-GmbH observe que le règlement n° 27, en disposant que la notification d'un contrat type est suffisante, a pour objet de mettre la Commission des Communautés européennes à l'abri d'un nombre incalculable de notifications analogues et d'épargner aux entreprises déclarantes un travail administratif représenté par le fait de remplir chaque fois, en sept exemplaires, des milliers de formulaires, avec indication détaillée de raisons qui sont, au demeurant, tout à fait identiques.

La jurisprudence de la Cour de justice, dans son arrêt Haecht, n'empêche pas, contrairement à ce que semble penser la juridiction de renvoi, que la notification d'un contrat type puisse entraîner la validité provisoire des contrats subséquents. En effet, en vertu tant de l'article 87 du traité CEE que des articles 12 à 14 du règlement n° 17, la Commission, avant de prendre une décision conformément à l'article 85, paragraphe 3, peut et doit demander tous les renseignements nécessaires à une entreprise déclarante.

En outre, le nombre de contrats parallèles dérivés du contrat type ne pourra jamais constituer, à lui seul, un élément suffisant lorsqu'il s'agit d'examiner si les conditions requises par l'article 85, paragraphe 3, sont remplies, étant donné que c'est la portée de l'ensemble des accords pour les échanges entre les États membres qui est déterminante.

L'évolution du droit communautaire au sujet des formalités de la notification permettrait également de conclure que la question soumise à la Cour doit recevoir une réponse affirmative.

En effet, le règlement n° 153, modificatif du règlement n° 27, prévoit dans le

formulaire B/1, qu'en produisant le contrat type, il suffira, pour le surplus, d'indiquer le nombre de contrats identiques signés *jusqu'à la date de la notification*, ce qui indique clairement que tous les contrats ne doivent pas être notifiés. Bien plus, le règlement n° 1133/68 du 28 juillet 1968 qui prévoit à nouveau la notification d'un contrat type dans le formulaire A/B/, II, 1, B, ne reprend même plus cette dernière exigence.

ii) Dans ses observations orales, la firme Parfums Marcel Rochas Vertriebs-GmbH fait remarquer qu'à son avis et contrairement à l'opinion défendue par la Commission, la juridiction de renvoi n'a pas posé de questions visant spécialement la validité provisoire des clauses d'exportation.

A toutes fins utiles, elle fait observer que le système préconisé par la Commission n'assurerait pas la sécurité juridique voulue par l'arrêt Portelange.

Par ailleurs, des clauses d'interdiction d'exportation pareilles à celles contenues dans le contrat Parfums Rochas-Parfumerie St-Roch, ne peuvent en aucune façon provoquer un cloisonnement entre les divers États, du fait que les concessionnaires exclusifs de chacun des différents pays membres peuvent livrer à des dépositaires agréés des autres pays. Les clauses litigieuses dans les contrats de dépôt ne visent donc pas tant l'interdiction d'exportation que celle de vendre à d'autres qu'à des consommateurs, ce qui entraîne comme résultat pratique une absence d'exportation. Or, fait observer la firme Rochas, la Commission admettrait la conformité au traité d'un système de vente interdisant la fourniture à d'autres qu'aux consommateurs directs.

2 — Quant à la deuxième question

a) Observations de la Commission des Communautés européennes

La Commission déclare que le contrat

type doit être considéré comme un contrat conclu entre deux entreprises au sens de la dernière phrase du paragraphe 1, de l'article 5, du règlement n° 17 et qu'il suffisait, dès lors, de le notifier avant le 31 janvier 1963.

b) Observations des Parfums Marcel Rochas Vertriebs-GmbH

La firme Parfums Marcel Rochas observe que le règlement n° 59 du 3 juillet 1962 a prorogé jusqu'au 31 janvier 1963 le délai de notification pour les accords déjà existants, lorsqu'il s'agit d'accords auxquels ne participent que deux entreprises.

Selon la firme Parfums Marcel Rochas, les accords de concession exclusive auxquels ne participent que deux entreprises, mais qui ont servi de modèle à des contrats conclus à plusieurs reprises par l'entreprise déclarante avec un grand nombre d'autres entreprises, sont à considérer, par définition, comme des accords auxquels ne participent que deux entreprises.

Ceci résulterait, d'abord, de l'interprétation qu'a donnée de cette notion le règlement n° 153, lequel, tout en se référant exclusivement aux accords de concession exclusive auxquels ne participent que deux entreprises, prévoit, dans son formulaire sous la lettre A, le cas du contrat type que l'entreprise déclarante conclut habituellement avec d'autres entreprises.

Cette même interprétation aurait été également celle de la Commission dans son guide pratique (chapitre 5, C, D).

Les règles applicables du droit communautaire conduisent, en outre, à la même conclusion. La prolongation de délai prévue à l'article 1 du règlement n° 59 était destinée à différer des notifications d'accords bilatéraux qui, très nombreux, apparaissent de moindre importance par rapport aux accords de cartel habituellement conclus entre un nombre plus considérable de partenaires.

Motifs

- 1 Attendu que, par ordonnance du 10 décembre 1969, parvenue au greffe de la Cour le 2 janvier 1970, l'Oberlandesgericht de Karlsruhe a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 85 du traité et de certaines dispositions du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962;

Sur la première question

- 2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si des contrats de fourniture, comportant une clause d'interdiction d'exportation, conclus après l'entrée en vigueur, le 13 mars 1962, du règlement n° 17/62 et qui n'ont pas fait l'objet d'une notification au sens dudit règlement, sont provisoirement valables lorsqu'un contrat type de contenu identique — conclu avant l'entrée en vigueur dudit règlement — a été notifié à la Commission dans les formes et délais prescrits à l'article 5 de ce même règlement;

- 3 attendu qu'en vertu de l'article 87, paragraphe 2, b, du traité, il appartient au Conseil de déterminer, par voie de règlements ou de directives, les modalités d'application des principes figurant aux articles 85 et 86, en tenant compte de la nécessité d'assurer une surveillance efficace des ententes et de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif;

qu'en application de cette disposition, les articles 4 et 5 du règlement n° 17 disposent que, pour pouvoir éventuellement bénéficier du paragraphe 3, de l'article 85, un accord doit avoir été notifié préalablement à la Commission, l'article 24 du même règlement attribuant compétence à cette dernière pour déterminer la forme, le contenu et les particularités de ces notifications;

- 4 qu'en exécution dudit article 24, la Commission a déterminé par règlement n° 27/62 du 3 mai 1962 (JO, 1962, p. 1118) modifié par les règlements n° 153/62 du 21 décembre 1962 (JO, 1962, p. 2918) et n° 1133/68 du 26 juillet 1968 (JO, 1968, n° L 189, p. 1) les mentions que doivent obligatoirement contenir les formulaires de notification;

que le formulaire B, annexé au règlement n° 27/62, et le formulaire A/B qui lui a été substitué en 1968, stipulent, sous la rubrique : *Renseignements relatifs au contenu de l'accord, de la décision ou de la pratique concertée*

que s'il s'agit d'un contrat type : « c'est-à-dire d'un contrat que le déclarant conclut régulièrement avec des personnes ou groupes de personnes déterminées (p. ex. contrat restreignant la liberté d'action d'un cocontractant en matière de prix ou de conditions commerciales à la revente de produits fournis par l'autre contractant) », il suffit de joindre en annexe le texte de ce contrat type;

que sous la rubrique : *Renseignements relatifs aux participants*, ces mêmes formulaires précisent que l'indication de la raison sociale et de l'adresse des entreprises participant à l'accord ne sont pas nécessaires pour les contrats type;

que, par ailleurs, les particularités de la notification des contrats type valent également, selon lesdits formulaires, pour les demandes d'attestation négative au sens de l'article 2 du règlement n° 17;

- 5 que la Commission a donc estimé que, tout en constituant, notamment dans l'intérêt des entreprises, un allègement du contrôle administratif, la notification d'un contrat type est suffisante pour permettre la surveillance efficace des accords susceptibles de contrevenir à l'article 85;

que, par la nature même d'un contrat type, la notification de celui-ci attire l'attention de la Commission sur le contexte économique et juridique au sein duquel un tel accord se situe;

qu'au surplus, l'article 11 du règlement n° 17/62 lui permet, à tout moment, d'obtenir les renseignements plus complets dont elle estimerait avoir besoin;

que, par la seule notification du contrat type, les objectifs de la notification se trouvent réalisés en ce qui concerne les contrats de contenu identique conclus par la même entreprise;

que ceux-ci doivent, dès lors, bénéficier des effets qui s'y attachent;

- 6 attendu que cette conclusion ne saurait être écartée lorsque le contrat notifié à titre de contrat type, avait été conclu antérieurement à la mise en vigueur du règlement n° 17, tandis que les autres contrats l'ont été postérieurement;

que le règlement n° 27/62 ne faisant pas de différence à cet égard et cette circonstance n'étant pas de nature à diminuer l'efficacité de la notification du contrat type, il n'y a pas lieu de distinguer où le texte ne distingue pas;

que les accords conclus après l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62 qui sont la reproduction exacte d'un contrat type conclu antérieurement et régulièrement notifié, bénéficient dès lors du même régime de validité que celui-ci;

- 7 attendu que la Commission a fait valoir que, compte tenu de la circonstance que la question posée concerne des contrats contenant une clause d'interdiction d'exportation, il y avait lieu de prendre en considération cet élément spécifique de nature, selon elle, à affecter la validité provisoire dont pourrait bénéficier ce genre de contrats;

attendu qu'il résulte de la décision de renvoi que la clause d'interdiction d'exportation dont s'agit, est imposée à des détaillants à qui il est déjà interdit de vendre à d'autres qu'à des consommateurs directs;

que, sous réserve pour la Commission de mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article 85 du traité et du règlement n° 17/62, une clause d'interdiction d'exportation ayant cette portée n'est pas de nature à affecter le plein effet de la validité provisoire d'un accord considéré comme régulièrement notifié;

Sur la seconde question

Attendu qu'en cas de réponse affirmative à la première question, l'Oberlandesgericht de Karlsruhe demande si le contrat type, sur le modèle duquel un grand nombre de contrats individuels ont été ou seront passés, devait être notifié avant le 1^{er} novembre 1962 ou avant le 31 janvier 1963;

attendu que l'article 5 du règlement n° 17/62, modifié par l'article 1 du règlement n° 59/62, détermine les modalités de la notification des accords existant lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 17, en disposant que ces accords devaient être notifiés avant le 1^{er} novembre 1962, hormis ceux auxquels ne participent que deux entreprises pour lesquels le délai de notification a été prolongé jusqu'au 1^{er} février 1963;

que la question tend à savoir si, pour l'application dudit article 5, un contrat type notifié peut ou non être considéré comme un contrat auquel ne participent que deux entreprises;

- 11 attendu que la prolongation de trois mois prévue en faveur des accords conclus entre deux entreprises n'a d'autre portée que celle d'une facilité de nature administrative;

qu'un accord de fourniture ou de concession exclusive, conclu entre deux entreprises, doit, même s'il s'insère dans un réseau de contrats parallèles, être dès lors considéré, pour l'application de l'article 5 du règlement n° 17/62, comme un accord auquel ne participent que deux entreprises;

- 12 que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la circonstance que le règlement n° 153/62, instituant une procédure de notification simplifiée pour certains accords de concession exclusive auxquels ne participent que deux entreprises, prévoit que des contrats type, appelés à être conclus régulièrement par une entreprise avec un certain nombre d'autres, peuvent être notifiés sous cette forme;

Sur les dépens

- 13 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt à l'égard des parties en cause le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant l'Oberlandesgericht de Karlsruhe et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la demanderesse au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 85, 87 et 177;
vu les règlements n°s 17/62 et 59/62 du Conseil de la Communauté économique européenne;
vu les règlements n°s 27/62 et 153/62 de la Commission de la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 1133/68 de la Commission des Communautés européennes;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par l'Oberlandesgericht de Karlsruhe, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 10 décembre 1969, dit pour droit :

- 1) Les accords visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, conclus après l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62, qui sont la reproduction exacte d'un contrat type conclu antérieurement et régulièrement notifié à ce titre, bénéficient du même régime de validité provisoire que celui-ci;
- 2) Les contrats existant lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62, conclus entre deux entreprises et notifiés à titre de contrat type au sens de la rubrique II du formulaire B annexé au règlement n° 27/62, doivent être considérés comme des accords auxquels ne participent que deux entreprises pour l'application de l'article 5 du règlement n° 17/62 modifié par l'article 1 du règlement n° 59/62, même s'ils font partie d'un réseau de contrats parallèles.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 30 juin 1970.

Lecourt	Monaco	Pescatore	
Donner	Trabucchi	Strauß	Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 30 juin 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt